

## **VD\_OMNI PS.2007.0005 vom 22. April 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2007.0005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0005)

FR: VD\_OMNI PS.2007.0005 du 22 avril 2008

IT: VD\_OMNI PS.2007.0005 del 22 aprile 2008

### **Regeste**

X. /Centre social intercommunal de Montreux-Veytaux | Une conclusion tendant à l'obtention d'un logement est irrecevable même si elle est comprise comme une conclusion tendant à faire constater une responsabilité de l'Etat qui doit être prise devant des tribunaux civils. Il n'y a pas de déni de justice, respectivement de refus de statuer lorsque l'administré refuse ou omet de coopérer et lorsque l'autorité s'est prononcée au cours de l'instruction devant la CDAP.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

On constate en préambule que l'objet du litige, respectivement les conclusions de la recourante ne sont pas clairement définis. a) Il semble que la recourante requiert de l'autorité intimée qu'elle lui fournisse un logement, dès lors qu'elle considère que la perte de celui-ci est due à une faute de l'autorité qui ne lui aurait pas alloué d'aide financière en juin 2006, date à laquelle elle s'est trouvée dans l'impossibilité financière d'acquitter son loyer, voire qui aurait dû acquitter elle-même le loyer. Considérant que le CSR est responsable de la résiliation de son bail et de la perte consécutive de son logement, elle en déduit, à priori, un droit à réparation sous la forme de l'obtention d'un nouveau logement. b) La recourante semble également reprocher à l'autorité intimée de n'avoir pas donné suite à sa requête de logement, ce qui constituerait un grief de déni de justice.

#### **E. 2**

La conclusion tendant à l'obtention d'un logement peut être comprise comme une conclusion tendant à faire constater une éventuelle responsabilité de l'Etat, de la commune ou de l'institution d'assurance. En vertu de l'art. 4 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après: LJPA; RSV 173.36), la Cour de droit administratif et public connaît en dernière instance de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales, lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. D'office, toute autorité saisie d'un recours administratif vérifie sa compétence et transmet à l'autorité compétente les causes qui lui échappent (art. 6 al. 1 LJPA). Les actions fondées sur la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRC; RSV 170.11) ressortissent aux tribunaux ordinaires (art. 14 LRC). La Cour de droit administratif et public n'est dès lors pas compétente pour statuer sur la question d'une éventuelle responsabilité de l'Etat ou de ses agents. La conclusion de la recourante est irrecevable sur ce point. Au demeurant, il n'appartient pas à la Cour de transmettre le dossier de la cause à l'autorité désignée pour connaître des actions en responsabilité intentées contre l'Etat. L'art. 6 LJPA a pour seule fonction d'instituer une règle de conflit entre les différentes autorités qui peuvent être amenées à traiter du contentieux administratif (BGC, septembre 1988, p. 1965). Pour le

surplus, une action en responsabilité ne peut tendre qu'à l'octroi de dommages-intérêts sous forme d'une indemnité financière. A cet égard, on relève que même si la gestion du dossier par le CSR pourrait paraître lacunaire, il appartiendrait à la recourante de le démontrer devant le tribunal compétent, de même que d'établir son dommage financier.

### **E. 3**

Il convient maintenant d'examiner le grief de déni de justice. a) Lorsqu'une autorité refuse sans raison de statuer, ou tarde à se prononcer, son silence vaut décision négative (art. 30 LJPA). Le refus de statuer au sens de l'art. 30 al. 1 LJPA peut faire l'objet d'un recours en tout temps (art. 31 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, LJPA). b) Le principe inquisitorial, qui domine la procédure administrative (ATF 111 II 281 consid. 2; Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, ch. 2.2.6.3, p. 259), impose à l'autorité d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants avant de rendre sa décision (ATF 110 V 52 consid. 4a et la jurisprudence citée); elle doit entreprendre elle-même les investigations nécessaires (en requérant au besoin la collaboration des intéressés) pour établir ces faits (Imboden/Rhinow, *Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung*, Nr. 88 B I p. 550). Ce principe n'est cependant pas absolu, sa portée étant restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 125 V 195 consid. 2; 121 V 210 consid. 6c et les références citées; arrêt TA PS.2003.0109 du 17 mars 2004; Pierre Moor, *op. cit.*, p. 260). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et les faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 117 Ib 450, spéc. p. 460-461; ATF 117 V 264 consid. 3b; arrêt PS.2003.0109 précité). Au regard de ce principe, on peut admettre, mais à de strictes conditions - soit lorsqu'une décision au fond ne peut pas être prise au vu du dossier constitué et que les faits ne peuvent pas être élucidés sans difficultés et sans complications spéciales - qu'une autorité n'entre pas en matière sur la demande de l'administré lorsqu'il refuse ou omet de coopérer (Kieser, *Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung*, no 220 ss, p. 180; ATF 108 V 229 ss). c) En l'espèce, si la recourante fait grief à l'autorité intimée de ne s'être pas prononcé sur sa demande de logement, son grief doit être écarté. Sur la base des éléments en possession du tribunal, il apparaît en effet qu'aucune demande en ce sens n'a été adressée à l'autorité intimée avant le dépôt du recours. On relève par ailleurs que celle-ci a répondu en cours d'instruction, soit le 23 janvier 2007, qu'elle ne disposait pas de logement pouvant être attribué à la recourante. Il suit de là que le recours en déni de justice est devenu sans objet. On relève encore qu'aucune loi n'octroie aux personnes en difficulté le droit à obtenir un logement, de même qu'aucune loi n'impose aux cantons de conserver des logements dits de secours. Partant, la réponse attendue par la recourante n'aurait pas été une décision sujette à recours.

### **E. 4**

Le recours apparaît ainsi mal fondé en tant qu'il est dirigé contre l'absence de décision sur la demande de logement et irrecevable en tant qu'il tend à faire constater la responsabilité de l'Etat.